



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

ARRETE PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Vice-Présidente

N° CCAS 01/26

Le Président du CCAS de La Roque d'Anthéron,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-6 et R123-21 à R123-23,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment modifiée par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu la délibération n°26/04 portant délégation de compétences du conseil d'administration au président,
Vu la délibération n°26/03 portant élection de la vice-présidence,
Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une délégation de fonctions et de signature du président à la vice-présidence,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions et signature est accordée à Charlotte VADEBLE, vice-présidente, dans les domaines suivants :

- Finances : toute attestation, engagement comptable, bordereau de titre ou de mandat, révision de louage de choses
- Résidence autonomie L'Oustaou : signature des contrats de séjour, règlements de fonctionnement, état des lieux
- Ressources humaines : tout document ou acte, y compris déclarations auprès d'organismes de cotisation
- Ester en justice (dépôt de plainte ou main courante)
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2
- Tout document et acte pris en exécution des délibérations votées ou des décisions du président prises en application d'une délégation de compétences du conseil d'administration
- Représentation de la commune aux réunions d'information, groupes de travail et comités organisés par des organismes extérieurs en lien avec ses délégations
- Les courriers et attestations de gestion courante ne portant pas décision
- Participation à des sondages ou études n'entraînant aucun engagement juridique

Article 2 : Sauf délégation explicite, aucun engagement juridique de dépense (commande, devis, marchés, DSP) ne sera effectué sans l'aval et la signature du Président. La vice-présidente n'a aucune autorité sur le personnel des services. Il ne peut subdéléguer les délégations qu'il reçoit du président.

Article 3 : Toute signature effectuée en vertu de ces différentes délégations sera précédée de la mention suivante :
« Par délégation, la Vice-présidente ».

Article 4 : Dans les autres domaines de compétence du président, à titre propre ou délégués par le conseil d'administration, la vice-présidente pourra également signer tout document dans le cadre du régime de l'absence ou de l'empêchement.

Article 5 : Si l'élu bénéficiaire de la délégation se trouve, ou pense se trouver, en situation de conflit d'intérêt tel que défini par l'article 2 de la loi modifiée n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est tenu d'en informer le maire en précisant les questions pour lesquelles il serait intéressé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation du présent arrêté sera transmise au service de contrôle de légalité de l'Etat dans le Département et publié en mairie.

Notifié le : 15/06/2026
Signature

Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission en Sous-Préfecture
le 15/06/26 et de la publication
ou notification le 15/06/26

Fait à La Roque d'Anthéron, le 15 juin 2026
Le Président
Jean-Pierre SERRUS

